



CONVENTION

Groupement de commandes permanent entre la Ville d'Étapes-sur-mer et le CCAS d'Étapes-sur-mer

Entre :

- La Commune d'Étapes-sur-mer, représentée par son Maire, Monsieur Philippe FAIT,

Et

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Étapes-sur-mer, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Christelle BEAURAIN,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne les prestations suivantes :

- Produits de la cokéfaction, du raffinage et des industries nucléaires : fourniture de carburants,
- Denrées alimentaires brutes en vue de la confection de repas,
- Souscription des contrats d'assurance,
- Services informatiques, acquisition de logiciels,

- Papiers et produits de l'édition : fournitures de bureau, papier pour les services,
- Fourniture de bureau, enveloppes
- Fourniture de produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie,
- Acquisition, location, maintenance du parc de photocopieurs,
- Opérations de maintenance préventive et curative des équipements de détection incendie des ERP,
- Vérifications périodiques et maintenance réglementaire du matériel de lutte contre l'incendie et de sécurité (extincteurs, RIA, désenfumage, portes coupe-feu),
- Vérifications et contrôles périodiques obligatoires dans les ERP,
- Exploitation des installations de production et de distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire, .../...
- Téléphonie et service de télécommunication : équipements et abonnements,
- Matériel de transport,
- Machines de bureau et équipements informatiques,
- Fourniture d'EPI
- Acquisition, réparation et entretien du parc automobile (fournitures de pièces et prestations de services),
- Services de transport.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés et accords-cadres en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Le CCAS fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La Commune d'Etaples-sur-mer est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du coordonnateur sera la commission compétence pour attribuer les marchés et accords-cadres.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission MAPA ou de la commission d'appels d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer le marché, le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- Signer toutes modifications pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement financier du marché s'effectuera par chacune des parties en fonction des prestations concernant les fournitures respectives des membres du groupement.

.../...

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par : la Commune d'Etaples-sur-mer, représentée par son Maire, Monsieur Philippe FAIT, et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Etaples-sur-mer, représenté par sa Vice-présidente, Madame Christelle BEAURAIN, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) correspondant à ses besoins propres.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) le concernant.
- Informer le coordonnateur de toute(s) modification(s) sollicitée(s) dans le cadre de l'exécution du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s).

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES

La procédure de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés ou accord(s)-cadre(s) sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

.../...

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibératives ou décisionnelles de ses deux membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur du groupement peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte le CCAS d'Etapes/mer sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière à parts égales entre le CCAS et lui-même.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires à Etaples-sur-mer, le

Le Maire de la Commune d'Etaples-sur-mer,

**La Vice-Présidente
du CCAS D'ETAPLES/MER**

Philippe FAIT

Christelle BEURAIN

